

accepté. Si nous abrogeons la deuxième partie de l'alinéa, le bulletin ne sera pas acceptable.

M. MARQUIS: En principe, monsieur le président, un bulletin est censé être rejeté si l'électeur y a fait des marques irrégulières, mais si la marque est l'œuvre du sous-officier rapporteur, nous ne pouvons priver l'électeur de son droit de suffrage à cause de cela.

M. MARIER: Oui, mais comment l'établir? Au dépouillement du scrutin, si un bulletin porte une croix ou un autre signe au verso, personne ne peut affirmer que cette marque a été faite par le sous-officier ou par le votant. Ce n'est que lorsque le sous-officier rapporteur reconnaît sa propre écriture qu'il peut dire qu'il a fait la marque par inadvertance. Dans ce cas-là, le bulletin est bon. C'est en pareille occurrence que la clause conditionnelle devient opérante. Si la marque n'est pas identifiable, personne ne peut dire qu'elle est le fait du votant ou du sous-officier rapporteur.

M. BROOKS: Du côté pratique, un agent de chaque candidat se tient au bureau de votation. Si le sous-officier rapporteur prend l'habitude d'apposer sur les bulletins des marques autres que ses initiales, les agents protesteront.

M. RICHARD (*Gloucester*): Cette irrégularité est possible, s'il n'y a pas d'agents au bureau de votation.

M. MARIER: Mieux vaut laisser la disposition telle qu'elle est.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas plus simple de donner à la modification la forme que voici:

“Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que les initiales du sous-officier rapporteur, qui peut faire reconnaître le votant.”

M. BROOKS: Les initiales en question sont censées être apposées par le sous-officier rapporteur. La suggestion de M. Richard me plaît.

M. MARQUIS: Mais, monsieur le président, si le sous-officier rapporteur appose sur le bulletin des marques autres que ses initiales, cette disposition prive l'électeur de l'exercice de son droit de suffrage.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais si je comprends bien ce qui vient d'être dit de part et d'autre, on ne peut faire de distinction entre les marques faites par le sous-officier rapporteur et celles que peut faire l'électeur lui-même.

M. MARQUIS: D'autre part, s'il y a recomptage devant un juge, le sous-officier rapporteur peut reconnaître qu'il a fait les marques en question. Dans ce cas, le bulletin sera bon.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait être difficile à prouver.

M. MACINNIS: M. Castonguay a peut-être répondu à la question, mais je voudrais savoir pourquoi on a biffé les mots “autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur”?

M. MARIER: Le numérotage est supprimé.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien vous reporter au paragraphe (6) de l'article 45, vous verrez que nous avons adopté une modification qui exige la suppression de ces mots dans l'article 50.

M. MACINNIS: Je retire mon objection.

M. MARQUIS: Je propose que le paragraphe à l'étude soit adopté dans sa forme modifiée.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous l'alinéa *d*); modifié, du paragraphe 2?

Adopté.

En ce qui concerne le paragraphe (9) de l'article 50, vous trouverez à la page 6 de l'exemplaire polycopié, le projet de modification que voici: